

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 984,
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PEINES

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives aux peines a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 27 novembre 2018 et enregistré par celui-ci sous le numéro 984. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 décembre 2018 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Si ce texte fait suite à la proposition de loi, n° 224, sur le travail d'intérêt public et général, votée lors de la dernière législature, le Gouvernement l'a toutefois intégrée dans le cadre d'une réforme globale des peines. Cette démarche a d'ailleurs reçu un accueil favorable des membres de la Commission, qui ont tenu à saluer la qualité technique dudit projet de loi dans sa globalité, ainsi que cela sera développé par la suite.

S'inscrivant dans le droit fil des évolutions et adaptations du droit pénal monégasque, ce texte a pour objet, comme son intitulé l'indique, de modifier les dispositions relatives aux peines, afin de permettre aux juridictions de pouvoir disposer de sanctions à la fois plus larges et mieux adaptées à la lutte contre la délinquance de nos jours.

Les avancées opérées par ce texte marquent une étape importante dans l'évolution de la politique pénale de la Principauté. Tout en s'efforçant d'accroître les outils de personnalisation de la peine, il offre également aux personnes condamnées de meilleures chances de réinsertion, condition *sine qua non* de la prévention de la récidive.

Pour comprendre les enjeux d'une telle réforme, votre Rapporteur ne peut faire l'impasse sur l'énonciation de certains grands principes auxquels est soumis le droit pénal, dont la caractéristique première est, rappelons-le, de sanctionner, par le prononcé d'une peine, des comportements portant atteinte aux valeurs sociales considérées comme fondamentales. En effet, parce que le prononcé et l'exécution d'une sanction pénale viennent limiter les libertés dont le condamné peut se prévaloir en qualité de sujet de droit, leur application doit nécessairement faire l'objet d'un encadrement strict, respectant, entre autres, les deux principes fondamentaux suivants : le principe de légalité criminelle, d'une part, et le principe de personnalisation des peines, d'autre part.

Le principe de légalité figure parmi les principes fondateurs du droit pénal. Énoncé dans la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, il est également inscrit aux articles 19 et 20 de la Constitution monégasque, en ses deux composantes, à savoir la légalité des infractions et la légalité des peines. Ce principe général signifie qu'il ne saurait y avoir de crimes, de délits et de contraventions, sans une définition préalable de ces infractions, contenue dans un texte fixant leurs éléments constitutifs et la peine applicable. Autrement dit, il implique qu'un individu ne peut être poursuivi et condamné que par l'application d'une loi préexistante à l'acte qui lui est reproché. Il découle de ce principe une double conséquence :

- d'une part, la non-rétroactivité des lois pénales, consacrée au dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, impliquant que seuls les faits incriminés au moment de leur commission, et pour lesquels une peine est prévue, peuvent faire l'objet d'une procédure judiciaire et d'une condamnation pénale. Il convient toutefois de souligner qu'une exception à ce principe existe, lorsque la loi nouvelle est plus favorable à l'auteur de l'infraction. Expressément prévue à l'article 4 du Code pénal, cette exception permet aux dispositions nouvelles de s'appliquer à toute infraction commise avant leur entrée en vigueur, et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, à condition qu'elles soient moins sévères que les dispositions anciennes. En l'espèce, la future loi doit être considérée comme divisible sur le plan de son application dans le temps. Dans ce cadre, les dispositions plus

favorables contenues dans le présent projet de loi, à l'instar des nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement, devraient s'appliquer aux instances en cours ;

- et, d'autre part, l'exigence de clarté et d'intelligibilité de la loi, qui se traduit par l'obligation, pour le Législateur, de rédiger des textes clairs et précis, pour que le principe de légalité soit respecté. Cela implique également d'abroger les dispositions devenues obsolètes au fil des réformes et des évolutions de la société, dont l'inapplicabilité pourrait être de nature à altérer la compréhension de la loi.

A cet égard, votre Rapporteur souhaite s'attarder un court instant sur l'injonction de soins, introduite par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 et modifiée par le présent projet de loi. Il convient de souligner que cette mesure n'a, à ce jour, jamais été mise en œuvre, du fait de l'imprécision du texte, qui n'encadre pas la durée de cette injonction par le tribunal. Les membres de la Commission ont, à ce titre, regretté que le Gouvernement ait attendu huit ans, pour modifier cette disposition inapplicable. Cet exemple démontre ainsi l'importance de fixer, en amont, les peines avec clarté et précision.

Autre principe essentiel du droit pénal : la personnalisation des peines, qui implique que le Législateur doit laisser une marge d'appréciation suffisante aux juges, pour leur permettre de choisir, parmi les peines et mesures existantes, celles qui lui paraissent les plus efficaces et appropriées, par rapport aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur. La personnalisation peut porter sur divers aspects :

- le choix de la peine ;
- l'opportunité même de la sanction, en dispensant par exemple le prévenu d'effectuer sa peine ;
- la détermination de ses modalités d'exécution, à travers les mesures de personnalisation prévues par le Législateur, telles que le sursis, la liberté d'épreuve ou le fractionnement de la peine.

Si votre Rapporteur a souhaité faire état de ces grands principes, c'est parce qu'une part importante des dispositions du projet de loi, ainsi que des amendements formulés par la Commission, a pour objet de renforcer les facultés d'appréciation du juge lors du prononcé de

la sanction, mais aussi de s'assurer de la cohérence générale du texte par rapport à d'autres dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, dans un souci de lisibilité du droit.

Avant tout développement, et afin de bien mesurer l'ampleur de cette réforme, votre Rapporteur proposera d'aborder, de manière synthétique, le cadre juridique actuel relatif aux peines, puis de procéder à une présentation des principales orientations retenues par le projet de loi.

Il convient, au préalable, d'identifier le panel des peines pouvant être prononcées par les juridictions. Le Code pénal monégasque prévoit actuellement trois catégories de peines principales encourues en cas d'infractions :

- les peines privatives de liberté, comprenant la réclusion criminelle et l'emprisonnement ;
- les peines privatives ou restrictives de droits, à savoir la dégradation civique ou l'interdiction de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- et les peines d'amende, dont le montant est échelonné en fonction du degré de gravité de l'infraction.

Aux côtés de ces peines principales, peuvent être prononcées des peines complémentaires, figurant de manière éparse dans le Code pénal, mais aussi dans des textes réglementaires, tels que l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants et l'Ordonnance Souveraine n° 4.035 du 17 mai 1968 sur la libération conditionnelle. Sans entrer dans une énumération exhaustive, on citera, à titre d'exemples, l'interdiction de séjour, l'interdiction d'entrer en relation avec les victimes de certaines infractions ou encore la publication du jugement. Des obligations de contrôle judiciaire peuvent également être prononcées par les juges, afin de garantir la sécurité des victimes et d'éviter la récidive.

Une fois la peine choisie par le juge, ce dernier dispose ensuite de la faculté de modifier ou d'adapter la sanction, à travers deux mécanismes d'aménagement.

Le premier mécanisme porte sur la durée ou le montant de la peine, par le biais des circonstances atténuantes ou aggravantes, qui autorisent le juge à prononcer un *quantum* inférieur ou supérieur à la peine fixée en amont par le Législateur.

Le second mécanisme a trait aux modalités d'exécution de la peine, telles que le sursis, la liberté d'épreuve, la libération conditionnelle et le fractionnement de la peine, étant précisé que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité de prononcer des peines mixtes, à savoir une part de prison ferme et une part avec sursis.

On remarquera donc que la législation actuelle ne dispose pas de peines alternatives à l'emprisonnement, pouvant être prononcées à titre de peine principale, ce que le projet de loi propose de résoudre, à travers l'instauration de nouvelles peines. Tel était d'ailleurs l'objet de la saisine du Conseil d'Etat par le Prince Souverain, aux fins d'envisager l'introduction dans la loi, de peines de substitution à l'emprisonnement.

S'agissant désormais du contenu du projet de loi, votre Rapporteur n'entrera pas dans une énumération exhaustive des modifications apportées au droit existant, tant le dispositif est conséquent, puisqu'il comporte, soulignons-le, pas moins de quatre-vingts articles. Ainsi, les principales innovations apportées par ce texte peuvent être déclinées en deux axes complémentaires.

Le premier axe concerne l'élargissement et la modification du panel des peines pouvant être prononcées par les juridictions de jugement. A cet effet, le texte prévoit, d'une part, s'agissant des peines principales encourues :

- l'abrogation du bannissement. Il convient de relever que cette peine, quoique toujours inscrite dans le Code pénal, n'aurait jamais été prononcée et ne le sera jamais, en ce qu'elle est contraire à l'article 3 du Protocole n° 4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. C'est la raison pour laquelle votre Rapporteur ne l'a volontairement pas citée précédemment, au titre des peines principales encourues ;

- la suppression de l'emprisonnement en matière contraventionnelle ;

- l'instauration de la peine de jours-amende et de la peine de travail d'intérêt général, ces deux nouvelles sanctions constituant des peines alternatives à l'emprisonnement.

D'autre part, le projet de loi complète le régime de certaines peines complémentaires, à l'instar de l'interdiction de séjour et des mesures de suspension ou de retrait du permis de conduire.

Le second axe, quant à lui, a trait à la réforme des modalités d'exécution des peines. Ainsi, les aménagements de peine déjà connus du droit monégasque, comme le sursis, la liberté d'épreuve ou le fractionnement de la peine, sont modifiés, afin de mieux prendre en compte la situation familiale, sociale, médicale et, plus largement, la personnalité du condamné. On soulignera particulièrement à cet égard, l'introduction du sursis partiel, très attendu par les magistrats. En outre, le texte innove en proposant l'instauration des nouvelles mesures de semi-liberté et de placement à l'extérieur, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'ajournement du prononcé de la peine et de dispense de peine.

On notera également que d'autres modifications, plus techniques et néanmoins importantes en pratique, ont été apportées par le projet de loi, s'agissant de la précision du mécanisme de confusion des peines, ainsi que des règles procédurales en matière de jugement par défaut.

On le voit donc, les mesures introduites par ce projet de loi ont pour effet de renforcer la liberté d'appréciation du juge dans la détermination de la peine, tout en contribuant à la resocialisation du condamné.

Au vu de ce qui précède, la Commission de Législation ne pouvait donc qu'accueillir favorablement cette réforme. A ce titre, les élus n'ont pas manqué de saluer la qualité du texte déposé devant l'Assemblée, qui s'inscrit pleinement dans le cadre du processus de modernisation et d'adaptation de notre droit pénal. Cela ne les a cependant pas empêchés d'apporter des modifications au projet de loi, en adoptant une méthode de travail fondée sur une approche à la fois pédagogique, reposant sur une explication des concepts généraux du droit pénal, et pratique, basée sur une connaissance des attentes des professionnels de la justice et des réalités du terrain.

Afin de disposer d'une vision concrète en la matière, les membres de la Commission ont sollicité du Directeur des Services Judiciaires, d'une part, de visiter la Maison d'arrêt de Monaco, et, d'autre part, de rencontrer les magistrats concernés par les affaires pénales, et notamment le Président du Tribunal Correctionnel et un magistrat faisant habituellement fonction de Juge d'Application des Peines. La Commission a ainsi reçu, le 4 avril 2019, le Directeur des Services Judiciaires, accompagné de deux magistrats, lesquels ont pu faire part de leurs attentes et des contraintes auxquelles ils sont fréquemment confrontés.

Ces échanges fructueux, qui ont permis de mieux appréhender les besoins des professionnels concernés, ainsi que l'étude minutieuse menée en Commission, ont abouti à l'adoption, le 13 mai 2019, d'un premier texte consolidé.

Le 23 septembre 2019, le Gouvernement a fait part à l'Assemblée de ses observations sur les amendements formulés par la Commission, accompagnées d'un nouveau projet de texte consolidé. A l'occasion de son examen en Commission, les élus se sont réjouis du retour positif du Gouvernement sur un très grand nombre d'amendements et ont corrélativement validé, sans changement, un très grand nombre des contre-propositions adressées par le Gouvernement, à l'exception de certaines d'entre elles, sur lesquelles votre Rapporteur reviendra plus en détails dans sa partie technique du rapport.

Avant de clore cette présentation générale, votre Rapporteur souhaite faire état de quelques éléments de réflexions intervenus en Commission, lesquels, sans aboutir à la rédaction d'amendements à proprement parler, méritent que l'on y prête une attention particulière.

En premier lieu, la problématique de la réinsertion sociale des personnes condamnées à un emprisonnement ou à une réclusion, a suscité un vif intérêt de la part des membres de la Commission. A ainsi été évoquée la situation des personnes incarcérées à la Maison d'arrêt, bénéficiant de peu d'activités durant leur incarcération, et pour lesquelles un retour en société sans soutien ni préparation, pouvait être un obstacle à leur réinsertion et induire ainsi un plus grand risque de récidive. Les membres de la Commission ont constaté que, si des agents de probation sont prévus dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'une liberté d'épreuve, aucune mesure ne semblait être prévue pour lutter contre le phénomène des « sorties sèches ». Or, un accompagnement et un suivi efficaces des personnes à leur sortie de prison, semblent indispensables pour prévenir les risques de récidive. S'il a été envisagé d'insérer, dans

la loi, l'obligation pour l'Etat de créer une association destinée à la réinsertion sociale des délinquants, les élus ont finalement décidé de ne pas retenir cette proposition, en ce qu'ils ne disposent pas d'une vision suffisamment précise des mesures d'accompagnement actuelles. Votre Rapporteur regrette, à ce titre, que la demande de visite de la Maison d'arrêt n'ait pas abouti à ce jour, en ce qu'elle aurait permis aux élus de mieux appréhender les réalités et difficultés du terrain, et de proposer, le cas échéant, des améliorations concrètes.

En deuxième lieu, en complément des mesures de placement à l'extérieur ou de semi-liberté, les élus se sont interrogés sur l'opportunité d'intégrer le placement sous surveillance électronique, via un système assignant les personnes condamnées dans un certain périmètre autour de leur résidence, ce qui permettrait d'éviter tout contact avec la victime, tout en désengorgeant la Maison d'arrêt. Néanmoins, ignorant les implications nécessaires en termes logistique et technique, il a finalement été décidé de ne pas l'intégrer dans le cadre de ce projet de loi. La Commission invite donc le Gouvernement à prendre toutes mesures qui permettraient sa mise en place, ce qui offrirait aux juges une possibilité supplémentaire de personnalisation de la peine.

La Commission s'est également attachée, en troisième lieu, sur l'amélioration des droits des victimes. Certaines dispositions contenues dans le projet de loi poursuivent déjà cet objectif, que ce soit en termes de protection des victimes, en généralisant la possibilité, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de prononcer une mesure d'interdiction d'entrer en contact avec la victime pour toutes les infractions, mais aussi en termes de réparation du préjudice causé par l'infraction, en permettant l'indemnisation immédiate de la victime en cas d'ajournement du prononcé de la peine.

Sur ce dernier point, la Commission regrette que l'indemnisation des victimes d'infractions pénales graves ne soit pas systématique, ce qui supposerait la création d'une Commission d'indemnisation. Pour assurer son financement, cette Commission pourrait être accompagnée de la création d'un fonds de garantie, qui permettrait de payer les dommages et intérêts lorsqu'il y a lieu, notamment dans le cas où l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié. Votre Rapporteur encourage donc le Gouvernement à engager une réflexion à ce sujet, pour assurer l'effectivité des droits reconnus aux victimes.

En quatrième lieu, de nombreuses discussions ont porté sur la mesure d'interdiction de séjour, dont le régime est entièrement remanié par le projet de loi. Il convient de préciser que cette peine constitue une mesure parallèle au pouvoir de police du Ministre d'Etat, qui lui octroie la faculté de prononcer une mesure de refoulement à l'encontre de toute personne qui menacerait la sécurité ou l'ordre public de la Principauté. Cela implique qu'une mesure administrative de refoulement de territoire pourrait être prise, alors même qu'aucune condamnation pénale n'aurait été prononcée pour les mêmes faits. Les membres de la Commission ont relevé que cette double faculté pouvait être de nature à engendrer une confusion, dans l'esprit des justiciables, entre l'Autorité administrative et l'Autorité judiciaire, ce qui peut nuire à la compréhension de la peine. Pour autant, votre Rapporteur n'ignore pas que, selon la jurisprudence du Tribunal Suprême, l'Autorité administrative est simplement tenue par la constatation des faits opérés par la juridiction pénale, et non par les conséquences qui en résultent. La Commission espère néanmoins que l'Autorité administrative tiendra compte de la décision des Tribunaux, prise dans le cadre d'un débat contradictoire, lorsqu'il s'agira de sanctionner les mêmes faits.

Il importe enfin d'évoquer, en cinquième et dernier lieu, une pratique du Gouvernement, déjà déplorée par l'Assemblée, qui consiste à intégrer, en droit monégasque, des stipulations de conventions ou accords internationaux, sans que la ratification de ces derniers ait été autorisée par le Conseil National en application de l'article 14 de la Constitution. Dans un courrier en date du 2 août 2019, le Conseil National n'a pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème, en l'informant que l'Assemblée n'hésitera plus, en l'absence d'arguments convaincants, à opérer des amendements de suppression sur les dispositions d'un projet de loi, qui viseraient à mettre la législation monégasque en conformité avec un instrument international dont la ratification aurait dû, ou devrait être, autorisée au préalable par le Conseil National. Or, il s'avère que le présent projet de loi intègre, au titre des « *dispositions diverses* », des infractions relatives à la sécurité des manifestations sportives, qui semblent être des dispositions pénales prises pour l'application de l'article 10 de la Convention du 3 juillet 2016 sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, au titre de laquelle aucune autorisation de ratification n'a été sollicitée du Conseil National, alors même que celle-ci a d'ores et déjà été ratifiée par la Principauté.

Il existe, sur ce sujet, une véritable divergence d'interprétation entre l'Assemblée et le Gouvernement. On notera, à ce titre, que le Gouvernement semble considérer que l'application de l'article 14 ne serait requise, dans le cas d'espèce, que lorsque la ratification du traité ou de l'accord international « *nécessite* » d'apporter des modifications législatives. Or, pour le Conseil National, il suffit, conformément à la lettre de notre Constitution, que la ratification de ces traités ou accords « *entraîne* » des modifications législatives. Ainsi, les élus unanimes considèrent, qu'à partir du moment où des dispositions de nature législative peuvent être prises, en vertu de la Convention internationale concernée, et quand bien même celle-ci ne contraint pas l'Etat à les adopter pour assurer l'effectivité de ladite Convention, l'article 14 doit trouver application.

La Commission a donc pris bonne note des éclaircissements du Gouvernement sur ce point, sans pour autant qu'ils emportent la conviction de ses membres. Toutefois, elle a également été attentive aux déclarations du Ministre d'Etat, dans le cadre de la réponse adressée au rapport de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale sur le Budget Rectificatif 2019, selon lesquelles il indiquait que le Gouvernement était prêt à échanger avec le Conseil National sur ces questions. Dans l'attente de ces clarifications à venir, il a été décidé de supprimer purement et simplement la partie du projet de loi consacrée à la répression spécifique des atteintes à la sécurité des manifestations sportives. Le Conseil National entend toutefois reprendre ces dispositions, au sein d'une proposition de loi, qui sera déposée dans les prochains mois. Votre Rapporteur soulignera néanmoins que le droit monégasque n'est pas dépourvu de textes permettant de préserver la sécurité des manifestations sportives et de sanctionner les comportements répréhensibles.

Avant de conclure, Votre Rapporteur souhaite remercier les membres de la Commission de Législation, qui, sans ménager leur peine, ont passé de nombreuses heures pour finaliser le texte qui est présenté au vote de l'Assemblée ce soir. Il remerciera également le Directeur des Services Judiciaires ainsi que les magistrats consultés, qui ont pu éclairer les travaux de la Commission. De même, il importe de souligner les échanges constructifs intervenus avec les Services Juridiques du Gouvernement, qui ont permis, en moins d'un an, de mener une étude rigoureuse de ce projet de loi, fondamental pour la modernisation de notre droit et très attendu par les professionnels de la justice.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, qui retranscrivent les grandes orientations suivantes :

- une clarification de certaines dispositions du projet de loi, jugées imprécises ou incomplètes en l'état ;

- un meilleur encadrement du prononcé et de l'exécution de certaines peines, au regard du principe de légalité criminelle ;

- un renforcement de l'individualisation des sanctions par le juge, considérée comme un moyen nécessaire pour parvenir à une réponse pénale efficace ;

- la modification du *quantum* de certaines peines, en vue d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction ;

- l'appréhension de nouveaux comportements délictueux, par la consécration d'un délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants en tant qu'infraction autonome, et la sanction de l'atteinte au droit de propriété due à l'intrusion dans un logement inoccupé ;

- et, enfin, la suppression des dispositions relatives à la sécurité des manifestations sportives.

De manière formelle, votre Rapporteur précisera que la présentation du rapport s'efforcera de suivre un ordre à la fois thématique et chronologique, et que les modifications de pure forme ou tenant à des renumérotations ne seront pas détaillées. De même, pour faciliter la lecture, la référence à un article « nouveau » doit s'entendre de sa rédaction dans la version proposée par la Commission, alors que celle relative à un article « ancien » doit être comprise comme se rapportant au projet de loi dans sa mouture initiale.



Avant d'aborder les amendements de fond apportés par la Commission, votre Rapporteur souhaite évoquer certaines modifications moins substantielles, visant à compléter ou rectifier certaines dispositions du projet de loi, sans pour autant en altérer la substance. La Commission a ainsi procédé, dans cette optique, aux dix amendements exposés ci-après.

Le premier amendement concerne l'article 2 du projet de loi, qui modifie le seuil minimum de l'amende encourue en matière correctionnelle, en le portant de 750 euros à 1.001 euros, afin de tenir compte de l'insertion d'une nouvelle classe de contravention. Si la Commission approuve cet amendement sur le fond, elle a néanmoins jugé préférable, pour une meilleure lisibilité, d'arrondir ce seuil à 1.000 euros, considérant qu'il ne pouvait y avoir de confusion possible avec l'amende contraventionnelle et que rien ne semblait faire obstacle à ce que le montant maximal de cette amende contraventionnelle puisse coïncider avec celui minimal de l'amende correctionnelle. L'article 2 a donc été modifié comme suit :

Article 2
(Texte amendé)

Le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal est modifié comme suit :

« *Chiffre 1 : de ~~1 001~~ 1 000 à 2 250 euros ;* »

Le deuxième amendement, qui a trait à l'article 5 du projet de loi, a pour but de clarifier le champ d'application de l'article 421 du Code pénal. Cet article liste les comportements qui seront désormais réprimés par la quatrième classe de contravention. Sans remettre en cause cette sanction, qui semble logique au regard du degré de gravité de l'infraction, la Commission a toutefois procédé à deux ajustements.

En premier lieu, dans un souci de modernisation de nos textes, la Commission a souhaité supprimer le chiffre 5° de cet article, qui concerne « *les devins et interprètes de songe* », considérant que cette disposition obsolète ne répondait plus au contexte répressif actuel. Cette suppression a donc conduit à renuméroter les chiffres subséquents.

En second lieu, s'agissant des chiffres 6° et 7°, devenus respectivement les chiffres 5° et 6°, les membres de la Commission ont été surpris des ajustements rédactionnels proposés,

relevant que ces dispositions avaient été modifiées récemment, dans le cadre du projet de loi, n° 973, relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure, votée le 4 décembre 2018. Si la nouvelle rédaction n'a pas soulevé, en soi, de problème particulier, la Commission a toutefois souhaité réintégrer, au chiffre 6°, la référence à la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, afin, d'une part, de souligner le fait qu'il s'agit bien de la même infraction et, d'autre part, de renvoyer au régime particulier d'*exceptio veritatis* prévu par cette loi.

L'article 5 du projet de loi, rédigé comme suit, a ainsi été modifié pour tenir compte de ces ajustements.

Article 5 **(Texte amendé)**

L'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 :

1° ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1 ;

2° ceux qui auront effectué des inscriptions ou tracé des signes ou dessins soit sur des meubles ou immeubles du domaine de l'Etat ou de la commune, soit sur des immeubles de particuliers ;

3° ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, auront procédé publiquement au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ;

4° les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et de charivaris ;

~~*5° les devins et interprètes des songes ;*~~

~~*5°*~~ *5° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, l'injure non publique ;*

~~*6°*~~ *6° ceux qui, sauf à démontrer la véracité du fait imputé conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de*

leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, la diffamation non publique. »

Parallèlement, cette modification a conduit les membres de la Commission à constater une erreur matérielle à l'article 24 de la loi n° 1.299 précitée. En effet, cet article vise « *la diffamation commise par les particuliers* », alors qu'il s'agirait en réalité de celle commise « *envers les particuliers* ». Cela semble en effet plus cohérent au regard de la logique même de gradation des sanctions sur laquelle reposent les infractions de cette loi n° 1.299, lesquelles dépendent davantage de la qualité de la victime plutôt que de celle des auteurs. Il a ainsi été relevé que cette erreur matérielle risquait de rendre la sanction inapplicable.

Pour y remédier, la Commission a introduit, au titre du troisième amendement, un nouvel article 6 au sein du projet de loi, rédigé comme suit :

Article 6
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique est modifié comme suit :

« La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le quatrième amendement, quant à lui, porte sur l'article 18 (ancien article 17) du projet de loi, qui intègre de nouvelles circonstances aggravantes au sein de l'article 238-1 du Code pénal relatif aux violences sans incapacité totale de travail. Dans un souci d'harmonisation avec la rédaction des chiffres 5° et 6° (nouveaux) de l'article 421 du Code pénal susmentionné, il est proposé de regrouper les chiffres 4° et 5° en un chiffre 4°, conduisant à réajuster la suite de la numérotation.

Ainsi, l'article 18 du projet de loi a été modifié de la façon suivante :

Article ~~17~~18

(Texte amendé)

L'article 238-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 si elles sont commises :

1° sur le conjoint ou ~~bien~~ sur toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;

2° sur un mineur et sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;

3° sur un juré, un avocat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur ;

*4° à raison **du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie-réelle** ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de ~~leur~~son adhésion ou non adhésion, ~~vraie~~ **réelle** ou supposée, à une religion déterminée ;*

~~*5° à raison de l'orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée, de la victime ;*~~

~~*5°*~~ *par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*

~~*6°*~~ *avec préméditation ;*

~~*7°*~~ *avec usage ou menace d'une arme ;*

~~*8°*~~ *8° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;*

~~*9°*~~ *9° sur un ascendant ou descendant en ligne directe. »*

Dans le prolongement de cet amendement, la Commission a constaté que ces mêmes circonstances aggravantes n'étaient pas prévues lorsque l'incapacité totale de travail était supérieure à huit jours. Aussi, elle a proposé, par souci de parallélisme, de reprendre les mêmes circonstances aggravantes dans l'article 239 du Code pénal, ce qui a conduit à insérer, au titre d'un cinquième amendement, un nouvel article 19 au sein du projet de loi, rédigé comme suit :

Article 19

(Amendement d'ajout)

L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

- *du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;*
- *de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;*
- *d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement.*

Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction :

1° envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur ;

2° sur un mineur et sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;

3° sur un juré, un avocat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur ;

4° à raison du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de son adhésion ou non adhésion, réelle ou supposée, à une religion déterminée ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° avec préméditation ;

7° avec usage ou menace d'une arme ;

8° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;

9° sur un ascendant ou descendant en ligne directe. »

En outre, s'agissant de l'ancien chiffre 8°, devenu chiffre 7°, du même article 18, la Commission avait initialement souhaité, par souci de précision, ajouter l'usage d'une arme par destination, dont la définition s'inspirait de celle prévue à l'article 132-75 du Code pénal français.

Si le Gouvernement a reconnu la légitimité de l'objectif poursuivi par cette insertion, il a néanmoins souligné que, contrairement à la France, le Code pénal monégasque ne contient aucune définition de l'arme. Aussi a-t-il considéré préférable d'intégrer une définition générale de l'arme, qui comprend l'arme par nature, l'arme par intention, ainsi que l'arme par assimilation, au sein d'un nouvel article 21, insérant un article 392-4 au sein du Code pénal.

Jugeant cette proposition pertinente, en ce qu'elle permet de combler un manque de notre législation, les membres de la Commission ont accepté la contre-proposition du Gouvernement.

Un nouvel article 21, dont la rédaction est la suivante, a donc été inséré à cette fin.

Article 21
(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 392-3 du Code pénal, un article 392-4 rédigé comme suit :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Le sixième amendement a pour objet de rectifier, à l'article 29 du projet de loi (ancien article 25), ce qui semble être une erreur matérielle, puisqu'il n'appartient pas au Directeur des Services Fiscaux de mettre à exécution des décisions, ce pouvoir appartenant au Procureur Général. Aussi l'article 29 (nouveau) a-t-il été modifié comme suit :

Article 2529
(Texte amendé)

L'article 600 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les condamnations pécuniaires sont exécutées à la requête de la partie au profit de laquelle elles ont été prononcées.

*Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, des jours-amende, restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés à l'État sont exercées par le **procureur général** ~~directeur des services fiscaux~~ à la requête du ~~procureur général~~ **directeur des services fiscaux.** »*

En outre, la Commission s'est aperçue qu'il manquait, à l'article 652 du Code de procédure pénale, la précision sur les dispenses de peine, nouvellement insérées dans le projet de loi. Dès lors, les membres de la Commission ont introduit, à travers un septième amendement, un nouvel article 33 au sein du projet de loi, pour adjoindre cette mention à l'article 652 précité, rédigé comme suit :

Article 33
(Amendement d'ajout)

L'article 652 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est fait mention sur les bulletins du casier judiciaire des dispenses de peines, grâces, commutations ou réduction de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'écrou et de l'expiration de la peine ou du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire, les bulletins relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. »

Quant au huitième amendement, la Commission a souhaité supprimer, à l'article 34 (ancien article 29) du projet de loi, le membre de phrase « *soit contradictoire, soit par contumace, soit par défaut non frappée d'opposition* », considérant que la formulation générale « *toute condamnation* » englobait nécessairement tous les cas de prononcé. Elle a, de surcroît, remarqué que ces mentions étaient reprises au dernier alinéa de l'article 650 du Code de procédure pénale. Aussi, l'article 34 du projet de loi a été modifié de la façon suivante :

Article 2934
(Texte amendé)

~~Est inséré, à l'~~L'article 655 du Code de procédure pénale, ~~après le chiffre 4, un~~
~~chiffre 5 rédigé~~ **est modifié** comme suit :

« Il est délivré aux administrations publiques, pour les besoins de la constitution d'un dossier administratif, un bulletin n° 2 reproduisant les mentions du bulletin n° 1, à l'exclusion :

1° Des décisions concernant les mineurs ;

2° Des condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3° Des condamnations prononcées en application des articles 26-3 à 26-22 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été pleinement exécutée ;

4° Des condamnations à une peine d'amende ou à une peine de jours-amende exécutées sans mise en œuvre de l'emprisonnement prévu à l'article 26-2 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives ;

5° Des condamnations effacées par la réhabilitation ;

6° Des jugements prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle effacés par la réhabilitation ;

7° Des condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 655-1.

Lorsqu'il n'existe pas, au casier judiciaire, de bulletin concernant des décisions à inscrire sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ». »

Le neuvième amendement a trait au régime de dispense de peine et d'ajournement du prononcé de la peine, prévu à l'article 414-1 du Code pénal, nouvellement inséré par l'article 75 (ancien article 66) du projet de loi.

Pour une meilleure compréhension du champ d'application de cet article, la Commission a tout d'abord scindé, en deux chiffres distincts, au premier alinéa, la définition de la dispense de peine et celle de l'ajournement du prononcé de la peine, en s'inspirant des articles 132-59 et 132-60 du Code pénal français.

Elle a ensuite, au deuxième alinéa, remplacé le terme « *victime* » par « *partie civile* », afin de respecter la terminologie habituelle. En effet, il a été souligné que lorsqu'une personne subit un dommage directement causé par une infraction, celle-ci doit se constituer partie civile pour se voir reconnaître la qualité de victime et obtenir la réparation de son préjudice, c'est-à-dire pour que des dommages et intérêts lui soient éventuellement alloués. Il est donc apparu cohérent de procéder à cette substitution terminologique.

Enfin, au dernier alinéa, si les membres de la Commission approuvent le fait de consigner une somme d'argent pour garantir le paiement d'une éventuelle amende, ils ont également estimé opportun d'étendre cette obligation aux dommages et intérêts qui pourraient être alloués à la victime.

Telles sont les modifications apportées à l'article 75 (nouveau) du projet de loi, dont la rédaction est la suivante :

Article 6675
(Texte amendé)

Est inséré, au sein du Titre V du Livre III du Code pénal, après l'article 414, un Chapitre VI intitulé « *De l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine* » et contenant les articles 414-1 et 414-2 rédigés comme suit :

« Article 414-1 : En matière correctionnelle, lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles :

1° soit le dispenser de toute autre peine, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

2° soit ajourner, pour une durée d'un maximum de six mois, le prononcé de celle-ci, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile. Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime **constituée partie civile** des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif.

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende **et des dommages et intérêts qui pourraient être alloués**. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à trois mois.

Article 414-2 : La juridiction qui décide de l'ajournement du prononcé de la peine à l'égard d'une personne conformément à l'article 414-1, peut soumettre cette personne au respect de l'une des mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants ou de l'une des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de ladite ordonnance.

A l'audience de renvoi, la juridiction peut par décision contradictoire, même en l'absence du prévenu dûment informé de la date de renvoi, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi. »

Le dixième et dernier amendement, suggéré par le Gouvernement, permet de corriger une erreur de renvoi à l'article 375 du Code pénal, opéré par l'article 80 du Code de procédure pénale, puisqu'il s'agit en réalité de l'article 307 du Code pénal. Les membres de la Commission ne pouvaient qu'approuver cette suggestion, répondant à l'exigence de clarté et de prévisibilité de la loi. Ainsi, un nouvel article 97, dont la rédaction est la suivante, a été inséré.

Article 97 **(Amendement d'ajout)**

Au premier alinéa de l'article 80 du Code de procédure pénale, le chiffre « 375 » est remplacé par le chiffre « 307 ».



La Commission a, par la suite, apporté des modifications plus substantielles au projet de loi, dans l'optique d'un meilleur encadrement du prononcé et de l'exécution de certaines peines.

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, la Commission a estimé qu'il serait judicieux et plus conforme à la sécurité juridique d'insérer, aux chiffres 3° et 4° de l'article 37-1 du Code pénal, nouvellement introduit par l'article 42 (ancien article 36) du projet de loi, une condition de durée, considérant qu'il serait délicat d'empêcher une personne d'exercer une activité professionnelle ou sociale de manière illimitée. Elle a donc proposé, par mimétisme avec les chiffres précédents, d'ajouter la mention « *pour une durée déterminée* ». L'article 42 du projet de loi a donc été modifié comme suit :

Article 3642
(Texte amendé)

L'article 37-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les tribunaux pourront également prononcer, à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2° l'interdiction de paraître, pour une durée déterminée, en certains lieux ;

3° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur. »

Le fait d'enfreindre l'une des interdictions mentionnées au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

En deuxième lieu, les membres de la Commission ont souhaité encadrer davantage les délais concernant la peine d'interdiction de séjour, prévue à l'article 46 (ancien article 39) du projet de loi. Trois modifications ont ainsi été apportées, aux articles 40-4, 40-5 et 40-8 du Code pénal.

Tout d'abord, les membres de la Commission ont relevé que, si la personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour se rend sur le territoire monégasque, celle-ci pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement. Ils se sont donc demandés, dans ce cas, si l'interdiction de séjour allait être suspendue le temps de l'emprisonnement, ou si la durée effectuée en prison se substituait à l'interdiction de séjour. Dans la mesure où l'article 40-4 du Code pénal ne prévoit pas expressément ce cas, la Commission a jugé opportun d'ajouter un alinéa, précisant que toute peine d'emprisonnement prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, suspendra l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour, laquelle reprendra à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Ensuite, la Commission a procédé à un ajustement rédactionnel, à l'article 40-5 du Code pénal, considérant que la formulation « *pour une période plus ou moins longue* » n'était pas suffisamment explicite. Elle a donc remplacé ce membre de phrase par « *pour la durée déterminée par la juridiction* ». Dans un souci de clarification, elle a également précisé que l'interdiction de séjour prendra fin à l'expiration de cette durée.

Enfin, s'agissant du cumul des durées, prévu à l'article 40-8, les membres de la Commission ont observé que le cumul se fait « *par dérogation à l'article 623-12 du Code de procédure pénale* ». Pour une meilleure lisibilité et afin d'éviter toute ambiguïté, ils ont souhaité préciser, à la fin du premier alinéa, que les durées se cumulent au-delà même de la limite de dix ans prévue à l'article 40-1.

En ce qui concerne désormais le champ d'application de l'interdiction de séjour, la Commission a souhaité redéfinir la liste des personnes à l'égard desquelles cette mesure ne peut pas être prononcée. En effet, l'article 40-7 du Code pénal, en l'état, prévoit que cette peine ne

peut pas être prononcée à l'encontre du conjoint d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction. Si cette protection n'a pas soulevé, sur le principe, de difficulté particulière, il a néanmoins été proposé de préciser que le conjoint doit être « *non séparé de corps* », pour souligner la condition d'effectivité de la vie commune.

En outre, considérant que la protection dévolue au titre de la notion de « vie privée et familiale », au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage, les membres de la Commission avaient envisagé d'intégrer le partenaire d'un contrat de vie commune dans cette disposition, dans l'optique de préserver la vie de couple, à la condition toutefois que la conclusion dudit contrat soit antérieure à la commission de l'infraction et que la vie commune n'ait pas cessé dans l'intervalle. Cette insertion était évidemment subordonnée au vote préalable du projet de loi, n° 974, relatif au contrat de vie commune. Or, dans la mesure où ce dernier n'est pas soumis à la délibération de l'Assemblée ce soir, cette proposition n'a, *in fine*, pas été retenue. Elle devra, par conséquent, être rajoutée au titre des amendements qui seront formulés sur le projet de loi n° 974.

Par ailleurs, dans la mesure où la famille n'est pas réductible au seul mariage, la Commission a relevé qu'il serait logique d'étendre cette protection au parent d'un enfant monégasque résidant en Principauté, afin de conserver une unité familiale, à la condition toutefois que ce dernier établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Si certains membres de la Commission ont jugé plus raisonnable de limiter cette protection aux seuls conjoints, la majorité d'entre eux a cependant estimé que l'intérêt de l'enfant devait aussi être pris en compte. Un chiffre 2° a donc été inséré en ce sens.

De plus, les magistrats rencontrés ont fait savoir qu'il arrive, en pratique, que le tribunal prononce des interdictions de séjour à l'encontre de conjoints violents. Ils ont donc considéré que ce point mériterait d'être intégré dans le projet de loi. Convaincue par cet argument, la Commission a souhaité introduire une exception à cette protection, lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint ou des enfants du résident. Cela a donc conduit à l'adjonction d'un deuxième alinéa.

Partant du principe que cette protection n'était pas absolue, la Commission a souhaité aller plus loin, en prévoyant d'autres exceptions en cas de crimes ou délits graves, lesquelles

s'inspirent de l'article 131-30-2 du Code pénal français. Un troisième alinéa a donc été ajouté en ce sens.

L'article 46 du projet de loi, dont la rédaction est la suivante, a ainsi été amendé, tant en termes de clarification de la procédure, que d'élargissement du champ d'application.

Article 3946
(Texte amendé)

Est inséré, au sein du Titre unique du Livre I du Code pénal après l'article 40-3, un Chapitre VII intitulé « *De l'interdiction de séjour* » et contenant les articles 40-4 à 40-8 rédigés comme suit :

« Article 40-4 : *Le séjour sur le territoire monégasque pourra être interdit au coupable de nationalité étrangère pendant ~~deux ans au moins et dix ans au plus~~.*

Le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du jour où la condamnation prononçant l'interdiction de séjour est devenue définitive.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement ferme, le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du dernier jour où le condamné aura subi sa peine d'emprisonnement ferme.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la liberté d'épreuve.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'interdiction de séjour reprend à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 40-5 : *L'interdiction de séjour visée à l'article précédent emporte l'interdiction de s'établir, de séjourner ~~pour une période plus ou moins longue~~, ou de pénétrer à quelque titre que ce soit sur le territoire de la Principauté, **pour la durée déterminée par la juridiction.***

L'interdiction de séjour prend fin à l'expiration de la durée précitée.

Article 40-6 : *L'interdiction de séjour sur le territoire monégasque emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, ou de sa liberté d'épreuve.*

Article 40-7 : L'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté ne peut pas être prononcée à l'encontre :

*1°) du conjoint **non séparé de corps** d'un monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction= ;*

2°) du résident de nationalité étrangère qui est père ou mère d'un enfant monégasque mineur résidant en Principauté, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, des enfants du résident ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux crimes et aux actes de terrorisme prévus par le titre III du livre III du Code pénal. Elles ne sont pas applicables aux délits qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

*Article 40-8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 623-12 du Code de procédure pénale, lorsque plusieurs interdictions de séjour temporaires sont prononcées à l'occasion de procédures distinctes, les durées se cumulent **au-delà même de la limite de dix ans prévue à l'article 40-4.***

L'interdiction de séjour est imprescriptible. »

En troisième lieu, la Commission a modifié de façon substantielle le dispositif relatif au travail d'intérêt général (T.I.G.), prévu aux articles 20-3 à 20-22 (nouveaux) du Code pénal, nouvellement insérés par l'article 36 (ancien article 30) du projet de loi.

Ces modifications concernent :

- le délai d'accomplissement du T.I.G. et des obligations y afférentes ;
- les conditions d'accès au T.I.G. ;
- et les conséquences en cas d'inexécution du T.I.G..

Tout d'abord, s'agissant du point de départ de l'exécution du T.I.G., la Commission a observé que l'article 26-13 prévoit la possibilité pour le juge de prononcer l'exécution par provision du T.I.G., lorsqu'il remplace une peine correctionnelle. Ceci consiste en une exécution

immédiate de la peine, sans attendre l'expiration du délai d'appel, pour permettre une mise en œuvre de la peine plus rapide. Aussi, dans l'hypothèse où la cour d'appel prononcerait une relaxe, la Commission a supposé que les heures de T.I.G. effectuées seraient alors considérées comme un travail bénévole.

Si cette conception peut se concevoir en France, où la célérité de l'exécution des peines est un objectif majeur, il a été souligné que le problème ne se pose pas avec autant d'acuité à Monaco, où l'exécution des sentences pénales se fait en principe dans des délais particulièrement raisonnables. De plus, il semble, sauf erreur de notre part, que l'exécution provisoire des sanctions pénales ne soit pas érigée au rang de principe en droit monégasque.

Aussi, n'étant pas convaincue par la pertinence de cette disposition, la Commission a supprimé l'article 26-13, ce qui a conduit à renuméroter les articles subséquents.

Concernant le délai d'accomplissement du T.I.G. prévu à l'article 26-10, la Commission a souhaité, pour simplifier la procédure, inverser le principe, en prévoyant un délai fixe de 18 mois, sauf si la juridiction estime que, compte tenu des circonstances, le délai doit être inférieur.

Considérant ce délai suffisamment étendu pour permettre une pleine exécution des heures de T.I.G., la Commission s'est interrogée sur l'intérêt de conserver l'article 26-7, qui prévoit l'obligation pour le juge de s'assurer de l'existence de postes préalablement au prononcé du T.I.G. Elle a en effet estimé qu'il appartenait plutôt au juge de l'application des peines de rechercher des postes disponibles et de veiller à ce que la mesure soit mise en œuvre.

Cette position a été confortée par les magistrats, qui ont relevé qu'en pratique, au regard du laps de temps très court dont ils disposent entre chaque audience, il serait difficilement concevable de devoir s'assurer de l'existence de postes.

Pour autant, afin de se prémunir contre d'éventuels problèmes d'exécution qui pourraient rendre impossible la mise en œuvre du T.I.G. dans le délai imparti, la Commission a envisagé de permettre au juge de proroger ce délai jusqu'à 24 mois, sur requête du juge de l'application des peines.

L'article 26-7 a donc été supprimé et, corrélativement, l'article 26-10 a été modifié, afin de prévoir la prorogation du délai.

En outre, par souci de sécurité juridique, la Commission a souhaité encadrer davantage l'exécution des obligations de contrôle judiciaire mentionnées à l'article 26-8, en prévoyant une durée maximale de 36 mois. De même, pour avoir une vision globale des différentes obligations auxquelles le condamné pourrait être astreint par la juridiction, de manière facultative, ces dernières ont été visées expressément à l'article 26-16 (nouveau), ce qui a conduit à supprimer l'adverbe « notamment », jugé trop imprécis.

D'une manière générale, pour permettre au juge de l'application des peines d'assurer efficacement ces nouvelles prérogatives, la Commission a relevé qu'il sera nécessaire de disposer, au préalable, de suffisamment d'organismes accueillant les personnes condamnées à un T.I.G.. Pour s'en assurer, il est proposé d'intégrer dans le projet de loi, dans un nouvel article 99, des dispositions transitoires, afin de prévoir une entrée en vigueur différée de ces dispositions au 1^{er} mai 2020.

Ensuite, pour une meilleure lisibilité du champ d'application du T.I.G., les membres de la Commission ont consacré, dans un article distinct, la condition tenant à l'âge du condamné, lequel doit avoir au minimum 16 ans. De même, s'inspirant de l'article 20-5 de l'Ordonnance française n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ils ont souhaité préciser que le T.I.G. doit être adapté aux mineurs et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser leur insertion sociale, soulignant ainsi le rôle pédagogique de cette sanction.

Un nouvel article 26-4 a donc été inséré, ce qui a conduit à renuméroter les articles subséquents.

De plus, la Commission a souhaité assouplir les conditions d'accès au T.I.G., en permettant à la personne condamnée de manifester, à travers son avocat, son accord pour exécuter le T.I.G., comme le prévoyait initialement la proposition de loi, n° 224, relative au travail d'intérêt public et général. Dans le cadre des échanges institutionnels avec le Gouvernement, ce dernier a fait savoir qu'il acceptait cet amendement sur le principe, tout en faisant part de son souhait d'introduire la référence à un « *motif légitime* », considérant que le T.I.G. est une mesure de faveur accordée au prévenu et que sa présence à l'audience est un signe de sa volonté de se

réinsérer. Or, les membres de la Commission ont relevé que l'article 377 du Code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà que, lorsque le prévenu ne peut pas assister à l'audience, le magistrat doit l'autoriser à se faire représenter par un avocat, afin de ne pas être jugé par défaut. Par conséquent, il a été relevé que le fait d'insérer un « *motif légitime* » dans le cadre du prononcé du T.I.G., reviendrait, pour le magistrat, à une appréciation sur des objets très similaires, mais à deux instants différents. En effet, dans un premier temps, il devrait apprécier si le prévenu a la possibilité de se faire représenter par avocat et, dans un second temps, s'il est éligible au T.I.G. malgré son absence. Une discussion s'est donc tenue sur l'introduction, ou non, de la référence au « *motif légitime* ». En pratique, considérant que l'appréciation de l'empêchement par le magistrat est stricte, il a été estimé que, si le motif invoqué est suffisamment pertinent pour accepter l'absence à l'audience, il devait également l'être pour pouvoir bénéficier d'un T.I.G..

Aussi, afin de mieux coïncider avec la pratique des cours et tribunaux, tout en répondant à l'objectif souhaité par le Gouvernement et partagé par les élus, qui est de s'assurer de la bonne foi et de la volonté de réinsertion du condamné, la Commission a finalement adressé une contre-proposition au Gouvernement, consistant à opérer un renvoi à l'article 377 du Code de procédure pénale, dans l'article 27-7 susmentionné, et à modifier corrélativement les dispositions du deuxième alinéa de l'article 377 précité, afin d'intégrer, dans un souci de précision, la référence au « *motif légitime* ».

L'article 26-7, inséré par l'article 36 (nouveau), a donc été modifié, et un nouvel article 84 a été inséré au sein du projet de loi.

Enfin, la Commission s'est interrogée sur les conséquences en cas d'inexécution du T.I.G., s'agissant :

- d'une part, de la violation des obligations imposées par le juge, dont la sanction est prévue au chiffre 4° de l'article 26-17 (nouveau) ;

- et, d'autre part, de l'inexécution du T.I.G. dans le délai imparti, dont la sanction est prévue à l'article 26-18 (nouveau).

Dans les deux cas, il est indiqué que le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12. Or, il a été

relevé que cet article mentionne, de manière générale, « *l'inexécution du travail d'intérêt général* », sans faire référence aux obligations afférentes au T.I.G.. Aussi, dans un souci de prévisibilité de la sanction, il est proposé d'indiquer, à l'article 26-12, que la juridiction devra statuer sur la peine qui pourra être mise en exécution en cas d'inexécution du T.I.G. dans le délai imparti ou en cas de violation des obligations du T.I.G.. Ce faisant, la Commission espère que cela évitera que le juge de l'application des peines puisse aménager, à lui seul, la sanction qui aura été préalablement décidée par la juridiction collégiale, notamment en cas d'inexécution partielle.

Au regard de ces éléments, l'article 36 du projet de loi a été modifié et un article 84 a été inséré, tous deux rédigés comme suit :

Article 3036
(Texte amendé)

Est inséré, après le nouvel article 26-2 du Code pénal, les articles 26-3 à 26-~~22~~22 rédigés comme suit :

« Article 26-3 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations sont habilitées, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

Article 26-4 : La peine de travail d'intérêt général est applicable pour tout prévenu âgé de seize ans au moins.

Lorsque la peine est prononcée à l'égard d'un mineur, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser son insertion sociale.

[...]

Article 26-~~5~~ 6 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé par la juridiction sans le consentement du prévenu. Avant de recueillir son consentement,

la juridiction informe ~~le prévenu~~ **ce dernier** de son droit de refuser le travail d'intérêt général et des conséquences d'un tel refus.

Lorsque le prévenu est un mineur ou un majeur soumis à l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du Titre X du Livre Ier du Code civil, l'avis du représentant légal du mineur et du tuteur, du curateur ou du mandataire du majeur est, en outre, recueilli. Cet avis ne lie pas la juridiction.

Article 26-6 7 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé lorsque le prévenu est absent à l'audience.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, est régulièrement représenté conformément à l'article 377 du Code de procédure pénale et a manifesté son accord par écrit.

~~Article 26-7 : La juridiction qui prononce un travail d'intérêt général doit, préalablement à ce prononcé, s'assurer de l'existence d'un poste.~~

[..]

Article 26-10 : ~~La juridiction qui prononce un~~ **Le travail d'intérêt général doit être réalisé dans un fixe le délai au cours duquel les heures de travail d'intérêt général doivent être réalisées, sans que ce délai ne puisse excéder de dix-huit mois, sauf détermination d'un délai inférieur par la juridiction.**

Ce délai peut être prorogé jusqu'à vingt-quatre mois, sur requête du juge de l'application des peines, en cas de difficultés relatives à la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

~~Le délai visé au précédent alinéa~~ **d'exécution du travail d'intérêt général commence à courir au jour où la condamnation devient définitive ou, en cas d'exécution provisoire, au jour où la décision de condamnation est prononcée par la juridiction.**

~~Ce délai visé au premier alinéa~~ prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général.

Article 26-11 : Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est suspendu en cas d'incarcération du condamné ou de motifs graves d'ordre familial, médical, professionnel ou social.

Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est également suspendu sur le rapport du référent ~~dans~~ **de** l'organisme dans lequel s'effectue le travail d'intérêt général en cas de faute grave du condamné ou de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui.

Article 26-12 : La juridiction qui prononce un travail d'intérêt général statue également sur la peine qui pourra être mise à exécution en cas d'inexécution du

travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction ou de violation des obligations de travail d'intérêt général. La juridiction statue également sur la peine mise à exécution en cas d'inaptitude du condamné à tout travail d'intérêt général. Les peines ainsi prononcées peuvent être des peines d'emprisonnement ferme, d'amende ou toutes peines alternatives à l'emprisonnement ou l'amende.

L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder le maximum des peines encourues pour le délit ou la contravention pour lesquels la condamnation est prononcée.

~~*Article 26-13 : La juridiction peut ordonner l'exécution par provision du travail d'intérêt général lorsqu'il remplace une peine correctionnelle.*~~

Article 26-14 13 : L'exécution du travail d'intérêt général et des obligations prononcées en application du dernier alinéa de l'article 26-8 est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines pour un condamné majeur et le juge tutélaire en présence d'un condamné mineur.

~~*Article 26-15 14 : La personne condamnée à un travail d'intérêt général est reçue dans les meilleurs délais, selon les cas, par le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire. Sur la base des éléments recueillis lors de cet entretien, le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire détermine, par ordonnance, le lieu, les horaires et la nature du travail à accomplir.*~~

~~*Article 26-16 15 : Préalablement à l'exécution du travail d'intérêt général, la personne condamnée se soumet à un examen médical, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.*~~

En cas d'inaptitude au travail rendant impossible l'exécution de toutes formes de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines ou, le cas échéant, le juge tutélaire, met à exécution la peine prévue par la juridiction de jugement.

~~*Article 26-17 16 : La personne condamnée à un travail d'intérêt général doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit et, le cas échéant, de respecter les obligations prononcées en application de l'article 26-8, notamment*~~ *satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :*

1° répondre aux convocations, selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire ;

2° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

3° obtenir l'autorisation préalable, selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire, pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° recevoir les visites selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Article 26-~~18~~ 17 : En cas de violation, par le condamné, de ses obligations de travail d'intérêt général, le juge en charge du contrôle de l'exécution de la peine peut, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

1° convoquer le condamné afin d'effectuer un rappel des conséquences d'une inexécution du travail d'intérêt général ;

2° ordonner une nouvelle affectation du condamné ;

3° ordonner un nouvel aménagement du temps de travail ;

4° ordonner l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12.

Article 26-~~19~~ 18 : En cas d'inexécution du travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction, le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12.

Article 26-~~20~~ 19 : Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire, en application des articles 26-15, 26-16, 26-18 et 26-19 ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 26-~~21~~ 20 : La peine prend fin ~~au jour de l'exécution de l'ensemble des heures de~~ **dès l'accomplissement de la totalité du** travail d'intérêt général. Le juge de l'application des peines ou, selon le cas, le juge tutélaire informe le parquet général de cette exécution.

Article 26-~~22~~ 21 : L'Etat répond des dommages causés à autrui par le condamné dans le cadre de l'exécution de son travail d'intérêt général. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant le Tribunal de première instance.

Les accidents survenus par le fait du travail d'intérêt général, ou à l'occasion de ce travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, au profit du condamné victime, à une prise en charge, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 26-~~23~~ 22 : Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'exécution et de contrôle du travail d'intérêt général. »

Article 84 **(Amendement d'ajout)**

Le deuxième alinéa de l'article 377 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque le prévenu qui encourt une peine d'emprisonnement se trouve empêché, il peut, sur sa demande et à condition de justifier d'un motif légitime, être dispensé par le tribunal de comparaître en personne, sous condition de se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat chez lequel il devra faire élection de domicile, s'il n'est pas domicilié dans la Principauté. »

Enfin, en quatrième et dernier lieu, le Gouvernement a fait part à la Commission d'une nouvelle proposition d'amendement, consistant à généraliser la peine complémentaire d'interdiction d'entrer en relation avec la victime ou de paraître en certains lieux, auparavant limitée aux seules infractions de violence, à toutes les infractions. En effet, dans la mesure où l'énumération des articles pour lesquels cette peine était prévue, aux articles 37-1 du Code pénal et 182 du Code de procédure pénale, a été supprimée par le projet de loi, il paraissait cohérent de procéder à la même modification, aux articles 37-1 et 91-3 du Code de procédure pénale, ainsi qu'à l'article 24-1 du Code civil. A titre de précision, votre Rapporteur souhaite indiquer que, s'il est mentionné que le Procureur général ou le Président du Tribunal de Première Instance peut rendre une ordonnance de protection, la victime a également la possibilité de saisir elle-même le Procureur général, afin qu'il saisisse le Tribunal aux fins de prononcer ladite ordonnance, lui offrant ainsi une complète garantie de protection.

Dès lors, considérant que la suppression de l'énumération des infractions élargit les possibilités de personnalisation de la sanction, tout en conférant une protection accrue des victimes, la Commission a accueilli favorablement cette nouvelle proposition du Gouvernement. Pour ce faire, les nouveaux articles 93 à 95 ont été insérés. Leur rédaction est la suivante :

Article 93
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 37-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux. »

Article 94
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 24-1 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux. ».

Article 95
(Amendement d'ajout)

L'article 91-3 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque l'instruction porte sur un crime ou un délit, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux. »



La Commission s'est montrée particulièrement attentive à renforcer davantage les outils d'individualisation des peines, en octroyant au juge un maximum de latitude dans le prononcé des sanctions, conformément à l'un des objectifs initiaux du présent projet de loi.

Rappelons, en effet, que l'objectif de cette personnalisation, dont le principe est partagé par les magistrats, est de permettre au juge d'adapter la sanction en fonction de la personnalité de l'individu et des circonstances de l'espèce, dans l'optique de favoriser la réinsertion sociale du condamné et d'éviter la récidive.

Aussi, la Commission a souhaité supprimer plusieurs mécanismes qui auraient pu limiter le pouvoir d'appréciation du juge, ce qui se traduit de quatre manières :

- la non inscription au casier judiciaire de certaines peines ;

- la suppression de toutes les durées minimales prévues dans le projet de loi ;
- la facilitation du recours au travail d'intérêt général ;
- l'élargissement des cas de prononcé du sursis.

De même, la Commission a estimé qu'un accroissement du panel des peines susceptibles d'être prononcées par la juridiction garantirait une meilleure individualisation des sanctions. Aussi a-t-elle décidé d'introduire deux nouvelles peines complémentaires au sein du projet de loi.

En premier lieu, la Commission a souhaité modifier les modalités de non inscription de la peine au casier judiciaire.

Pour ce faire, elle a prévu d'insérer, au sein du Code de procédure pénale, un nouvel article 655-1, pour permettre à la juridiction de prononcer la non inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire délivré aux administrations publiques, lorsque l'inscription de la condamnation met en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné, puisqu'un casier judiciaire vierge est indispensable pour l'exercice de certains métiers. Une procédure spécifique a donc été créée à cet effet, laquelle s'inspire de celle prévue aux articles 640 à 649 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation. Il convient de relever que cette exclusion ne concerne pas le bulletin n°2 du casier judiciaire délivré aux Autorités judiciaires, prévu à l'article 654 du Code de procédure pénale, lesquelles doivent avoir connaissance de toutes les condamnations. La Commission a donc procédé à l'ajout d'un nouvel article 35, rédigé comme suit :

Article 35
(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 655 du Code de procédure pénale, un article 655-1 rédigé comme suit :

« La juridiction qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 prévu à l'article 655, lorsque l'inscription au casier judiciaire risque de mettre en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné.

L'exclusion peut être effectuée dans le jugement de condamnation.

Elle peut également l'être par décision rendue postérieurement sur la requête du condamné :

- lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère contre un ressortissant monégasque ;

- lorsqu'il n'a pas été statué sur cette demande par la juridiction qui l'a prononcée ;

- ou lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois ans à compter de la décision ayant prononcé la condamnation et rejeté la demande d'exclusion.

La demande est formée par requête adressée au premier président de la cour d'appel et déposée au greffe général.

Elle indique la date de la condamnation, la juridiction dont elle émane et, à l'appui de justificatifs, les raisons pour lesquelles cette décision met en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné.

Le premier président prend, à la suite de la requête, une ordonnance par laquelle il commet un membre de la cour pour faire rapport, et prescrit la communication au ministère public.

Le procureur général se fait délivrer une expédition de la décision de condamnation et un extrait du casier judiciaire du condamné.

Il transmet le dossier ainsi établi au conseiller rapporteur avec ses conclusions motivées sur le mérite de la demande.

La demande est examinée en chambre du conseil et il y est statué sur le rapport du conseiller commis et la conclusion du ministère public, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

L'arrêt est rendu en la chambre du conseil.

S'il a été fait droit à la demande du condamné, mention en sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

L'arrêt rendu n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées à une peine criminelle. »

Corrélativement, l'article 34 (ancien article 29) a été modifié, afin de tenir compte de cette nouvelle possibilité d'exclusion, mais aussi, pour élargir la liste des mentions exclues du bulletin n°2 du casier judiciaire. Ont ainsi été ajoutées :

- les condamnations à un T.I.G., à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été exécutée, prévues dans un nouveau chiffre 3° ;

- les condamnations à une peine d'amende, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Cette mention a été ajoutée au chiffre 4° (ancien chiffre 5°), aux côtés des peines de jours-amende exécutées sans mise en œuvre de l'emprisonnement, relevant que dans les deux cas, l'amende a été acquittée ;

- et les condamnations dont la mention au bulletin n°2 du casier judiciaire a été expressément exclue, prévues dans un nouveau chiffre 7°, en application du nouvel article 655-1 précité.

Il a été considéré que l'effacement du casier judiciaire constituait une garantie supplémentaire de réinsertion sociale du condamné, en ce qu'il pouvait faciliter une reconversion dans la vie professionnelle.

L'article 34 du projet de loi a donc été modifié comme suit :

Article 2934
(Texte amendé)

~~Est inséré, à l'~~L'article 655 du Code de procédure pénale, ~~après le chiffre 4, un~~
~~chiffre 5 rédigé~~ **est modifié** comme suit :

« Il est délivré aux administrations publiques, pour les besoins de la constitution d'un dossier administratif, un bulletin n° 2 reproduisant les mentions du bulletin n° 1, à l'exclusion :

1° Des décisions concernant les mineurs ;

2° Des condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3° Des condamnations prononcées en application des articles 26-3 à 26-22 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été pleinement exécutée ;

⊕ 4° Des condamnations à une peine d'amende ou à une peine de jours-amende exécutées sans mise en œuvre de l'emprisonnement prévu à l'article 26-2 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives ;

5° Des condamnations effacées par la réhabilitation ;

6° Des jugements prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle effacés par la réhabilitation ;

7° Des condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 655-1.

Lorsqu'il n'existe pas, au casier judiciaire, de bulletin concernant des décisions à inscrire sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ». »

En deuxième lieu, la suppression des durées minimales a été jugée nécessaire pour laisser une plus grande liberté d'appréciation aux juges, considérant que la peine doit être utile et adaptée à chaque cas d'espèce. Il convient de préciser, à cet égard, qu'il n'est question, ni de supprimer les durées maximales, qui sont indispensables pour garantir l'effectivité de la sanction, ni de modifier les *quanta* des peines minimales d'emprisonnement ou d'amende, lesquels peuvent être, de surcroît, réduits en-deçà du minimum prévu par la loi, par le jeu des circonstances atténuantes. En effet, la suppression envisagée concerne seulement les durées minimales de certaines peines complémentaires ou aménagements de peines, qui constituaient, aux yeux des membres de la Commission, une limite au principe de personnalisation des peines.

Aussi, les *minima* prévus aux articles suivants ont été supprimés :

- l'article 26-9 du Code pénal, nouvellement inséré par l'article 36 (ancien article 30) du projet de loi, concernant les heures de T.I.G. ;

- l'article 40-4 du Code pénal, inséré par l'article 46 (ancien article 39) du projet de loi, relatif à la peine d'interdiction de séjour ;

- les articles 252-1 et 391-16 (nouveau) du Code pénal, créés par les articles 58 et 61 (nouveaux) du projet de loi, concernant les peines complémentaires de suspension, d'annulation et d'interdiction de délivrance du permis de conduire ;

- l'article 396 du Code pénal, modifié par l'article 66 (ancien article 57) du projet de loi, relatif au prononcé du sursis avec liberté d'épreuve.

D'une manière générale, il a été relevé qu'au-delà de l'aspect répressif, la peine pouvait également avoir un rôle éducatif et préventif, rôle qui nous paraît renforcé en laissant au juge la possibilité de prononcer des peines de plus courtes durées.

Considérant ce qui précède, les articles 36, 46, 58, 61 et 66 du projet de loi ont été modifiés comme suit :

Article 3036
(Texte amendé)

[...]

*Article 26-9 : La durée du travail d'intérêt général ~~est comprise entre 20 et~~ **ne peut excéder** 240 heures.*

[...]

Article 3946
(Texte amendé)

Est inséré, au sein du Titre unique du Livre I du Code pénal après l'article 40-3, un Chapitre VII intitulé « *De l'interdiction de séjour* » et contenant les articles 40-4 à 40-8 rédigés comme suit :

Article 40-4 : Le séjour sur le territoire monégasque pourra être interdit au coupable de nationalité étrangère pendant ~~deux ans au moins et~~ dix ans au plus.

Le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du jour où la condamnation prononçant l'interdiction de séjour est devenue définitive.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement ferme, le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du dernier jour où le condamné aura subi sa peine d'emprisonnement ferme.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la liberté d'épreuve.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'interdiction de séjour reprend à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

[...]

Article 5158
(Texte amendé)

Est inséré à la fin du paragraphe 1, de la section III, du Chapitre Ier, du Titre II, du Livre III, du Code pénal, après l'article 252, un article 252-1 rédigé comme suit :

« Article 252-1 : *Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements prévus aux articles 250, 251 et 252 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, celui-ci encourt également les peines complémentaires suivantes :*

1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant ~~un an au moins et~~ cinq ans au plus ;

3° si l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de ~~deux~~ cinq ans au plus ;

4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de ~~deux~~ cinq ans au plus ;

5° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;

6° si l'auteur est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.

*Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire **et d'immobilisation du véhicule** peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »*

Article 5261
(Texte amendé)

Est inséré, ~~à la fin du Titre IV du Livre III du Code pénal,~~ après ~~le~~ **le nouvel** article 391-~~415~~ du Code pénal, un article 391-~~4516~~ rédigé comme suit :

« **Article 391-~~4516~~** : *Les coupables des infractions prévues aux articles 391-13 à 391-~~415~~ encourrent également les peines complémentaires suivantes :*

- 1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;*
- 2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant ~~un an au moins et~~ cinq ans au plus ;*
- 3° si le coupable n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de ~~deux~~ cinq ans au plus ;*
- 4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de ~~deux~~ cinq ans au plus ;*
- 5° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;*
- 6° si le coupable est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.*

*Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire **et d'immobilisation du véhicule** peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »*

Article 5766
(Texte amendé)

L'article 396 du Code pénal est modifié comme suit :

« *La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement peut, dans les conditions prévues à l'article 396-1, en ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de la peine, placer le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve pour une durée*

qu'elle détermine, sans que cette durée ne puisse toutefois être ~~inférieure à trois années ni~~ supérieure à cinq années.

La juridiction peut décider que le sursis évoqué au premier alinéa ne s'applique qu'à une partie de la peine d'emprisonnement dont elle détermine la durée, sans que ~~cette partie~~ celle-ci ne puisse toutefois excéder deux ans. Dans ce cas, le point de départ de la liberté d'épreuve se situe au jour de la libération du condamné à l'issue de l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme restant à courir. »

En troisième lieu, la Commission a souhaité faciliter le recours à la peine de travail d'intérêt général, introduite par l'article 36 (ancien article 30) du projet de loi, qui ne pouvait pas être prononcée, en l'état, en cas de condamnation antérieure au T.I.G., ni en complément d'un sursis simple. Aussi, la Commission a modifié les articles suivants :

- d'une part, l'article 26-5 (ancien article 26-4) du Code pénal, afin de permettre au juge de prononcer un T.I.G. en cas de condamnation antérieure à un T.I.G., à la double condition que cette précédente condamnation ait eu lieu plus de trois avant les faits s'il s'agit d'une contravention et de plus de cinq ans s'il s'agit d'un délit, et que la peine précédente ait été pleinement exécutée. La Commission a toutefois souhaité insérer une exception à ce principe, lorsque la précédente condamnation à un T.I.G. avait été prononcée alors que le prévenu était mineur : dans ce cas, il a été jugé opportun, au regard de la finalité éducative de cette peine, de pouvoir prononcer sans délai un T.I.G. lorsque la précédente condamnation était une contravention, et de porter ce délai à deux ans lorsqu'il s'agissait d'un délit ;

- d'autre part, l'article 26-8, afin d'étendre la possibilité de prononcer un T.I.G. dans le cadre de condamnations assorties d'un sursis simple.

Les articles 26-5 et 26-8 du Code pénal, introduits par l'article 36 du projet de loi, ont donc été modifiés pour permettre un plus large recours possible au T.I.G.. Ceux-ci sont rédigés comme suit :

Article 3036
(Texte amendé)

« [...] »

Article 26-4 5 : Le travail d'intérêt général prévu aux articles 26-3, 29 bis et 37-2 ne peut pas être prononcé ~~pour tout prévenu âgé de seize ans au moins~~ ~~sauf si ce dernier~~ le prévenu a déjà fait l'objet d'une condamnation au travail d'intérêt général au cours des trois années qui précèdent s'il s'agit d'une contravention et cinq années qui précèdent s'il s'agit d'un délit.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque le prévenu a fait l'objet d'une condamnation antérieure au travail d'intérêt général alors qu'il était mineur, le travail d'intérêt général peut être prononcé sans délai s'il s'agissait d'une contravention et à l'issue d'un délai de deux ans s'il s'agissait d'un délit.

Le travail d'intérêt général prononcé antérieurement doit, en outre, avoir été réalisé en totalité, sans que la peine prévue en cas d'inexécution n'ait été mise à exécution.

Article 26-8 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé cumulativement avec une peine d'emprisonnement.

Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec les peines d'amende et les peines prévues aux articles 30 à 37-1 et 40-1 à 40-3.

La juridiction peut en outre astreindre le condamné à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 182 du Code de procédure pénale, pour une durée qui ne peut excéder trente-six mois. L'accomplissement du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.

La juridiction peut également prononcer un travail d'intérêt général dans le cadre d'un sursis dans les conditions prévues aux articles 393 et suivants du Code pénal, ainsi que dans le cadre d'un sursis avec liberté d'épreuve dans les conditions prévues aux articles 396 et suivants du Code pénal.

[...] »

Dans la même logique, la Commission a souhaité, en quatrième lieu, favoriser le recours au sursis, prévu à l'article 64 (ancien 55) du projet de loi. Cet article prévoyait, dans sa rédaction initiale, que le sursis ne pouvait pas être prononcé en cas de condamnation antérieure à de l'emprisonnement ou à un T.I.G..

Or, si cela peut éventuellement se concevoir pour la peine d'emprisonnement, la Commission a en revanche trouvé illogique d'empêcher le prononcé d'un sursis en raison d'une condamnation antérieure à un T.I.G., laquelle aurait pu concerner une infraction de moindre gravité. Aussi, afin de laisser un maximum de latitude au juge, la Commission a supprimé la référence au T.I.G. au titre des peines empêchant le prononcé d'un sursis.

S'agissant de la peine d'emprisonnement, les magistrats ont indiqué qu'il serait opportun de mentionner le délai à l'issue duquel le juge peut prononcer à nouveau un sursis. Ils ont notamment fait savoir qu'en France, ce délai est de cinq ans.

Convaincus de l'intérêt d'instaurer un tel délai, les membres de la Commission ont souhaité aller plus loin, en permettant au juge de prononcer du sursis par principe, tout en prévoyant, au sein d'un deuxième alinéa (nouveau), les cas dans lesquels il serait exclu. Ainsi, il est envisagé d'empêcher le prononcé d'un sursis si, au cours des cinq années précédant la condamnation, le prévenu a fait l'objet, sur le territoire monégasque, d'une condamnation à de l'emprisonnement, ferme ou assorti d'un sursis ou d'un sursis avec liberté d'épreuve, pour des faits de même nature. Dès lors, *a contrario*, si la précédente condamnation avait été prononcée pour des faits distincts, le juge aura la possibilité de prononcer un sursis, sans considération de l'antériorité de la précédente condamnation. Dans ce cas, la juridiction pourra, selon les circonstances, révoquer tout ou partie du sursis de la condamnation antérieure assortie du sursis qui n'a pas encore été réputée non avenue, du fait du délai d'épreuve de cinq ans. Cette faculté confère ainsi une plus grande liberté d'appréciation aux juges, dans des hypothèses où elles ne seraient pas préjudiciables aux justiciables.

Dans le même esprit et corrélativement, l'article 67 (ancien article 58) du projet de loi, relatif au sursis avec liberté d'épreuve, a été modifié, afin de tenir compte des modifications précédemment indiquées. Ainsi, le bénéfice de la liberté d'épreuve ne pourra être octroyé que si le condamné n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant les faits, sur le territoire monégasque, d'une condamnation pour des faits de même nature, à une peine d'emprisonnement, ferme ou partiellement assortie du sursis, ou d'une condamnation prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve.

Les articles 64 et 67 du projet de loi ont donc été modifiés comme suit :

Article 5564
(Texte amendé)

L'article 393 du Code pénal est modifié comme suit :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, ~~si le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ou au travail d'intérêt général, les juges pourront~~ la juridiction pourra

ordonner, par la même décision motivée, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, au cours des cinq années précédant cette condamnation :

- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, pour des faits de même nature ;***
- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis pour des faits de même nature ;***
- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation sous le régime de la liberté d'épreuve pour des faits de même nature.***

~~Les juges~~ ***La juridiction*** ~~peuvent~~ décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont ~~ils~~ ***elle*** ~~détermine~~ la durée, ***sans que celle-ci ne puisse.*** ~~Cette partie ne peut toutefois excéder deux ans d'emprisonnement.~~ ***Cette partie*** ~~durée~~ peut toutefois être portée au-delà de deux ans par décision spécialement motivée de la juridiction.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des articles 396 et suivants.

Lorsque le sursis s'applique à l'exécution d'une partie de l'emprisonnement, le délai prévu au quatrième alinéa commence à courir à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

En tout état de cause, la juridiction qui prononce une condamnation avec sursis pour un nouveau crime ou délit pourra, dans le même temps, révoquer tout ou partie du sursis des condamnations antérieures non encore réputées non avenues.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues au présent article, l'amende non assortie du sursis restant due. »

Article 5867
(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 396 du Code pénal, un article 396-1 rédigé comme suit :

« Article 396-1 : Le bénéfice de la liberté d'épreuve ne peut être octroyé qu'à la condition que le condamné n'ait pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant les faits :

- d'une condamnation ~~antérieure~~ à une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, pour des faits de même nature ;
- d'une condamnation prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve pour des faits de même nature ~~ou qu'il n'ait été condamné antérieurement qu'à une peine d'une durée inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement.~~

~~Toutefois, au cas où la condamnation antérieure visée à l'alinéa précédent aurait été prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve, les dispositions de l'article 396 ne sont pas applicables. »~~

En cinquième et dernier lieu, les membres de la Commission ont introduit deux nouvelles peines complémentaires, afin de compléter le panel de sanctions offert aux juges.

Ainsi, un nouvel article 43 a été inséré, à l'effet de modifier le dernier alinéa de l'article 30 du Code pénal, qui a trait à la publication de la décision de condamnation par voie d'affichage. La Commission a souhaité adjoindre, au titre des modalités de publication, la communication de la décision par voie de presse ou par tout autre moyen de communication au public déterminé par les tribunaux. Elle a en effet estimé que cette mesure pouvait s'avérer dissuasive et éviter la récidive.

Un article 43, dont la rédaction est la suivante, a donc été introduit au sein du projet de loi.

Article 43 (Amendement d'ajout)

Le dernier alinéa de l'article 30 du Code pénal est modifié comme suit :

« Elle pourra se faire également par voie d'affichage dans les lieux et suivant les modalités que les tribunaux indiqueront, ou par diffusion de la décision par la presse écrite ou tout autre moyen de communication au public déterminé par les tribunaux. »

Par ailleurs, répondant au souhait exprimé par les magistrats consultés sur ce texte, la Commission a introduit, au sein des articles 58 (ancien article 51) et 61 (ancien article 52) du

projet de loi, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation du véhicule. Cette sanction pourrait ainsi être prononcée en cas de blessures ou d'homicide involontaires causés par le conducteur d'un véhicule, ou en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants. Les membres de la Commission ont choisi une durée maximale de six mois, jugée suffisamment longue pour que la sanction ait un réel intérêt, laissée à l'appréciation des juges en fonction des circonstances. La Commission a donc modifié les articles 58 et 61 du projet de loi comme suit :

Article 5158
(Texte amendé)

Est inséré à la fin du paragraphe 1, de la section III, du Chapitre Ier, du Titre II, du Livre III, du Code pénal, après l'article 252, un article 252-1 rédigé comme suit :

« Article 252-1 : Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements prévus aux articles 250, 251 et 252 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, celui-ci encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;*
- 2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant ~~un an au moins et~~ cinq ans au plus ;*
- 3° si l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de ~~deux~~ cinq ans au plus ;*
- 4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de ~~deux~~ cinq ans au plus ;*
- 5° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;*
- 6° si l'auteur est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.*

*Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire **et d'immobilisation du véhicule** peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »*

Article 5261
(Texte amendé)

Est inséré, ~~à la fin du Titre IV du Livre III du Code pénal,~~ après ~~le~~ **le nouvel** article 391-~~415~~ du Code pénal, un article 391-~~415~~**16** rédigé comme suit :

« ~~Article 391-416~~ : Les coupables des infractions prévues aux articles 391-13 à 391-~~415~~ encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant ~~un an au moins et~~ cinq ans au plus ;

3° si le coupable n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de ~~deux~~ **cinq** ans au plus ;

4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de ~~deux~~ **cinq** ans au plus ;

5° **L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;**

6° **si le coupable est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.**

*Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire **et d'immobilisation du véhicule** peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »*

Pour conclure sur cette série d'amendements, on notera que ces modifications ont pour objectif d'éviter des sanctions susceptibles de causer une perte d'emploi, de logement ou une rupture familiale. La Commission fait donc confiance aux juges pour adapter la sanction en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de chaque espèce.



La Commission a procédé à une série de modifications concernant le *quantum* de certaines peines, afin de proposer des sanctions proportionnées à la dangerosité de l'individu et au trouble social occasionné, dans une logique d'effectivité de la sanction.

Les amendements envisagés poursuivent deux finalités :

- d'une part, le souhait de ne pas engorger le Tribunal Correctionnel, pour les délits représentant un contentieux quantitativement important, mais de faible gravité, en les déclassant en contraventions ;

- d'autre part, la volonté d'adapter la sanction à la gravité des faits, notamment en correctionnalisant certaines infractions.

Il convient de préciser, en liminaire, que les membres de la Commission ont effectué un travail de recherche au sein du Code pénal, afin de vérifier si d'autres dispositions, non concernées par le projet de loi, nécessitaient un ajustement de leur *quantum*.

S'agissant de l'article 25 (ancien article 21) du projet de loi, relatif aux mesures d'ordre statistique, la Commission a considéré que la sanction prévue, à savoir un emprisonnement de six mois et une amende entre 18.000 et 90.000 euros, était disproportionnée par rapport au degré de gravité de l'infraction. Aussi a-t-elle proposé de basculer l'infraction en contravention, laquelle serait punie de l'amende prévue au chiffre de 4 de l'article 29. Néanmoins, le Gouvernement a fait savoir que, s'il approuvait la suppression de l'emprisonnement de six mois initialement prévu, il souhaitait en revanche maintenir une amende correctionnelle, en arguant du fait que les dispositions de cet article servaient notamment à « *appréhender l'absence de communication, à l'administration, des comptes des sociétés anonymes* ». En réponse, la Commission a informé le Gouvernement qu'elle n'était pas contre, par principe, de permettre à l'Administration d'obtenir communication de ces éléments, tout en relevant qu'il était surprenant que cela se fasse au moyen de cette infraction, peu intelligible de surcroît. Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne serait pas opposée à un texte spécifique sur ce sujet, sous réserve de pouvoir identifier dans quel cadre intervient cette obligation de communication des comptes. Demeurant dans l'attente d'un éclaircissement du Département des Finances et de l'Economie sur ce point, les membres de la Commission ont décidé de maintenir l'amendement initialement proposé, répondant à un double souci de prévisibilité de la loi et de désengorgement des Tribunaux.

Ainsi, l'article 25 du projet de loi a été modifié comme suit :

Article 2125
(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique, est modifié comme suit :

« Les infractions aux arrêtés ministériels pris par application des dispositions de l'article précédent seront punies ~~d'une peine d'emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 2629 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.~~ »

Poursuivant la même logique, les membres de la Commission ont souhaité réduire la sanction relative aux infractions de non-paiement des cotisations sociales et de non présentation des comptes sociétaux, lesquelles ne donnent jamais lieu, en pratique, à un emprisonnement en cas de première infraction, ce qui conduit, dès lors, à accroître, de manière quelque peu injustifiée, le travail de la juridiction. Aussi a-t-elle envisagé d'ériger ces infractions en contravention, étant précisé que la récidive demeurerait un délit.

Si l'amendement relatif aux comptes sociétaux n'a pas suscité de réserve de la part du Gouvernement, ce dernier a toutefois fait savoir qu'il souhaitait, à l'instar de l'amendement précédemment exposé, maintenir une amende correctionnelle s'agissant des infractions de non-paiement des cotisations sociales, afin de conserver un caractère dissuasif.

Pour autant, les membres de la Commission ont rappelé que cet amendement répondait à une volonté de désengorger le Tribunal Correctionnel d'un contentieux qui, en pratique, ne donnait jamais lieu à une peine correctionnelle pour la première infraction, de sorte qu'il pouvait valablement être traité devant le Tribunal de Simple Police, sans pour autant que les poursuites ne perdent leur aspect comminatoire. De plus, il a été relevé que les intérêts civils pouvaient être statués en matière contraventionnelle, ce qui permettrait *a priori* de disposer d'un titre exécutoire pour obtenir le paiement des sommes dues. Au regard de ces éléments, la Commission a décidé de maintenir la contraventionnalisation de ces infractions.

La Commission a donc introduit, au sein du projet de loi, les nouveaux articles 91 et 92, rédigés comme suit :

Article 91
(Amendement d'ajout)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco sont modifiés comme suit :

« Les personnes visées à l'article 3 et les employeurs dispensés de l'affiliation à la caisse, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance-loi et des ordonnances souveraines et arrêtés ministériels qui seront pris pour son application, seront passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. »

L'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 8 ter, 9 et 34 de la présente loi sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

Elles ouvrent droit, en outre, au bénéfice de la caisse, à un droit quintuple des sommes dues par application dudit article. »

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n°1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le défaut de paiement des cotisations, ce, sans préjudice du versement de celles-ci et des intérêts ou majorations exigibles. En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. »

Article 92
(Amendement d'ajout)

L'article 51-13 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout dirigeant :

*1° de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à l'article 51-6 ;
2° de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7. »*

Il est inséré, après l'article 51-13 du Code de commerce, un article 51-13 bis rédigé comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour tout dirigeant de ne pas soumettre les documents prévus à l'article 51-6 à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions dudit article. En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. »

L'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, est modifié comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion. »

Il est inséré, après l'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, un article 39-1 bis rédigé comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait de ne pas soumettre les documents prévus à l'article 39-1 à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6. En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. »

Par ailleurs, la Commission s'est penchée sur la sanction relative à la vente d'alcool à des mineurs ou à des gens manifestement ivres, actuellement prévue au chiffre 8° de l'article

417. Elle a constaté que cette sanction était aggravée après deux condamnations en simple police dans un délai d'un an, l'infraction devenant alors en délit.

Considérant que la répression de l'ivresse publique est un enjeu de santé publique important, particulièrement dans le cadre de la protection des mineurs, la Commission a souhaité rendre la sanction plus dissuasive, en faisant de cette infraction un délit dès la première condamnation. Pour ce faire, le chiffre 8° de l'article 417 du Code pénal a été supprimé, de même que le renvoi à l'article 215 dans l'article 422 du Code pénal, modifié par l'article 7 (nouveau) du projet de loi, qui concerne la récidive contraventionnelle.

La Commission a, en outre, souhaité élargir le champ de la répression, en distinguant :

- d'une part, le fait, pour les débitants de boissons, de servir de l'alcool à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

- et, d'autre part, le fait de vendre ou d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

De surcroît, la Commission a introduit des nouvelles peines complémentaires concernant les débitants personnes physiques. Ainsi, le tribunal correctionnel pourra interdire à ces derniers de livrer des boissons alcooliques, que ce soit sur place ou à emporter, pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il pourra également ordonner que le jugement soit affiché ou diffusé, suivant les modalités qu'il détermine. S'agissant des personnes morales, si la Commission avait envisagé, dans un premier temps, de viser expressément certaines peines complémentaires prévues à l'article 29-4 du Code pénal, en s'inspirant de l'article L.3353-3 du Code de la santé publique français, elle a finalement décidé, en second temps, de ne viser aucune peine en particulier, permettant ainsi aux dispositions générales de droit commun de s'appliquer. Cette position a été, en outre, confortée par le Gouvernement, en ce qu'elle offre aux juridictions la possibilité de prononcer toutes les peines qu'elles jugeraient opportunes.

La Commission espère ainsi que l'aggravation de cette sanction incitera les débitants de boissons à la plus grande vigilance quant aux vérifications de l'âge de leurs clients, dans

l'optique de répondre, de manière cohérente et efficace, au problème préoccupant de précocité de consommations d'alcool chez les mineurs.

Ainsi, un nouvel article 23 a été inséré au sein du projet de loi et, corrélativement, les articles 7 et 22 du projet de loi ont été modifiés. Leur rédaction est la suivante :

Article 23
(Amendement d'ajout)

L'article 215 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, tout débitant de boissons qui aura donné à boire à des gens manifestement ivres ou les aura reçus dans son établissement.

Sera puni des mêmes peines toute personne qui, dans les débits de boissons, commerces ou lieux publics, aura vendu ou offert à titre gratuit, à consommer sur place ou à emporter, des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Le tribunal correctionnel peut interdire au débitant, personne physique, de livrer des boissons alcooliques pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il peut également ordonner que son jugement soit affiché ou diffusé, suivant les modalités qu'il détermine.

Article 67
(Texte amendé)

Sont insérés à l'article 422 du Code pénal, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de récidive aux dispositions des articles 415, 417, 419 et 421, à l'exclusion ~~des cas prévus par les~~ l'articles 214 ~~et 215~~ du présent Code et par dérogation à l'article 26 dudit Code, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende contraventionnelle qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine portée par la loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à toutes les peines édictées même par des lois ou ordonnances spéciales en matière contraventionnelle, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ou qu'elle réprime spécialement la récidive. »

Article 1922
(Texte amendé)

~~Est inséré à l'~~L'article 417 du Code pénal, ~~après le chiffre 8, un chiffre 9 rédigé est~~
modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

** 1° Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;*

** ~~0°~~ 2° Ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale ;*

** 3° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;*

** 4° Ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;*

** 5° Ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;*

** 6° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités. »*

Par ailleurs, la Commission a souhaité élargir le champ d'application des peines complémentaires prévues aux articles 58 (ancien article 51) et 61 (ancien article 52) du projet de loi, en créant un nouveau chiffre 6° aux articles 252-1 et 395-16 (nouveau) du Code pénal, intégrant l'hypothèse où le permis de conduire avait été suspendu, la sanction proposée étant une prolongation de la période de suspension. Il convient de préciser, à ce sujet, que la suspension du permis prononcée par les Tribunaux monégasques s'applique uniquement sur le territoire de la Principauté et n'empêche donc pas la personne condamnée de conduire à l'étranger.

Réciproquement, un permis de conduire délivré à Monaco qui serait suspendu par une autorité étrangère, à la suite d'une infraction commise à l'étranger, n'empêcherait pas le titulaire dudit permis, de conduire en Principauté.

En outre, considérant le fait que la conduite en état d'ivresse, sans être titulaire d'un permis de conduire ou en étant titulaire d'un permis suspendu, est plus grave que la seule conduite en état d'ivresse, il est proposé d'augmenter la durée d'interdiction à cinq ans au chiffre 3° et de prévoir la même durée s'agissant de la prolongation du délai de suspension, prévue au chiffre 6°. De même, par souci de parallélisme, les membres de la Commission ont estimé qu'il serait opportun d'augmenter la durée à cinq ans au chiffre 4°, s'agissant des permis de conduire délivrés par une autorité étrangère.

D'une manière générale, votre Rapporteur encourage le Gouvernement à développer des sanctions pédagogiques et préventives en matière d'infractions routières, à l'instar des stages de sensibilisation. De même, les membres de la Commission estiment opportun d'expérimenter les dispositifs d'éthylotest anti-démarrage, destinés à lutter contre les accidents liés à la conduite sous l'influence de l'alcool, comme cela est pratiqué en France. Ce dispositif permet, en effet, aux automobilistes contrôlés en situation d'alcoolémie, d'éviter la suspension de leur permis, moyennant l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage. Le but de cette sanction est donc de donner une seconde chance au conducteur et de prévenir la récidive.

Ainsi, les articles 58 et 61 ont été modifiés comme suit :

Article 5158
(Texte amendé)

Est inséré à la fin du paragraphe 1, de la section III, du Chapitre Ier, du Titre II, du Livre III, du Code pénal, après l'article 252, un article 252-1 rédigé comme suit :

« Article 252-1 : Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements prévus aux articles 250, 251 et 252 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, celui-ci encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant ~~un an au moins et~~ cinq ans au plus ;

3° si l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de ~~deux~~ **cinq** ans au plus ;

4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de ~~deux~~ **cinq** ans au plus ;

5° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;

6° si l'auteur est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.

*Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire **et d'immobilisation du véhicule** peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »*

Article 5261
(Texte amendé)

Est inséré, ~~à la fin du Titre IV du Livre III du Code pénal,~~ après ~~le~~ **le nouvel** article 391-~~415~~ du Code pénal, un article 391-~~415~~**16** rédigé comme suit :

« ~~Article 391-415~~ : Les coupables des infractions prévues aux articles 391-13 à 391-~~415~~ encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant ~~un an au moins et~~ **cinq** ans au plus ;

3° si le coupable n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de ~~deux~~ **cinq** ans au plus ;

4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de ~~deux~~ **cinq** ans au plus ;

5° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;

6° si le coupable est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire et d'immobilisation du véhicule peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. »

Concernant désormais le délit de banqueroute prévu à l'article 325 du Code pénal, les membres de la Commission ont jugé opportun d'adjoindre, à la peine d'emprisonnement, une peine d'amende, étant précisé que le juge pourra décider de ne prononcer que l'une de ces deux peines, rejoignant ainsi l'objectif de personnalisation recherché par la Commission. Au regard du comportement frauduleux caractérisant cette infraction, les membres de la Commission ont jugé cet élargissement de la sanction pertinent. Tel est donc l'objet du nouvel article 90 du projet de loi, rédigé comme suit :

Article 90
(Amendement d'ajout)

L'article 327 du Code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui auront été déclarés coupables de banqueroute ou de délits assimilés à la banqueroute seront punis ainsi qu'il suit :

- les banqueroutes simples : d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- les banqueroutes frauduleuses : d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Enfin, la Commission a souhaité modifier les conditions de délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge, dans l'optique d'une meilleure effectivité de la sanction. En effet, il a été relevé, qu'à l'heure actuelle, ledit mandat ne peut être décerné que lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est d'au moins un an, alors que des peines plus courtes risquent tout autant de ne pas être exécutées. Aussi, il a été suggéré de le réduire à trois mois. Si les magistrats auditionnés ont reconnu l'intérêt de réduire le délai dans le cadre d'un mandat d'arrêt national, lorsqu'il existe des risques d'inexécution de la décision, ils ont néanmoins soulevé que l'Ordonnance n° 2.120 du 23 mars 2009 rendant exécutoire la Convention européenne d'extradition prévoit, en son article 2, que l'extradition ne peut concerner que des peines privatives de liberté d'au moins un an, ce qui permet de tenir compte des délais d'extradition

parfois très longs. Dès lors, en pratique, le juge pourrait décerner le mandat d'arrêt pour une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois, charge ensuite au Parquet de décider de sa diffusion au niveau national ou international, en fonction des circonstances.

Tel est l'objet du nouvel article 89 du projet de loi, rédigé comme suit :

Article 89
(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 395 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu. »



Profitant de cette réforme, la Commission a souhaité intégrer, au sein du Code pénal, deux nouvelles infractions, l'une à l'initiative de la Commission, s'agissant de l'infraction de conduite sous l'emprise de stupéfiants, et l'autre émanant du Gouvernement, pour sanctionner l'intrusion dans un logement inoccupé.

S'agissant de l'emprise de stupéfiants, la consécration d'une nouvelle infraction est issue d'un double constat de la Commission :

- d'une part, que le Gouvernement a intégré l'emprise de stupéfiants comme circonstance aggravante de l'infraction de violences volontaires, aux côtés de l'empire d'un état alcoolique ;

- et, d'autre part, que la conduite sous l'empire d'un état alcoolique est sanctionnée en tant qu'infraction autonome, alors qu'il n'en est rien pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants.

Aussi, au regard de la dangerosité d'un tel comportement, qui ne peut pas être réprimé à l'heure actuelle au nom du principe de légalité criminelle, la Commission a estimé opportun de consacrer le délit de conduite sous l'emprise de stupéfiants en tant qu'infraction autonome.

Tel est l'objet du nouvel article 60 du projet de loi, qui crée un article 391-15 (nouveau) dans le Code pénal, dont le dispositif s'inspire de l'article 391-14 relatif à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cet article prévoit notamment que les opérations de dépistage et d'analyse sanguine seront effectuées dans les conditions fixées par Ordonnance souveraine.

Le nouvel article 60 du projet de loi est ainsi rédigé comme suit :

Article 60
(Amendement d'ajout)

Est inséré, à la fin du Titre IV du Livre III du Code pénal, après l'article 391-14 du Code pénal, un article 391-15 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura conduit un véhicule alors qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Est tenu, sur l'injonction qui lui en est faite, de se soumettre à une épreuve de dépistage préalable :

1° la personne soupçonnée d'avoir commis le délit prévu à l'alinéa précédent ;

2° l'auteur d'une infraction à la police de la circulation routière ;

3° le conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

4° le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Lorsque l'épreuve de dépistage se révèle positive, l'intéressé est soumis à une analyse sanguine, en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

La personne qui refuse de déférer aux injonctions qui lui sont faites ou qui refuse de se soumettre à l'analyse sanguine est punie des peines prévues au premier alinéa.

Les opérations de dépistage et d'analyse sanguine prévues au présent article sont effectuées dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. »

Corrélativement, la Commission a intégré la conduite sous l'emprise de stupéfiants parmi les circonstances aggravantes de blessures ou homicide involontaires, au sein d'un nouvel article 59, qui modifie l'article 252 du Code pénal. Cet article est rédigé comme suit :

Article 59
(Amendement d'ajout)

L'article 252 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les peines prévues aux articles 250 et 251 seront portées au double si, par suite d'une faute lourde, l'auteur du délit s'est lui-même placé dans les conditions propices à le commettre.

Il en est ainsi, notamment, de toute personne qui aura conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé au sens de l'article 391-13, ou en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants au sens de l'article 391-15. ».

Enfin, soucieux de laisser un temps suffisant au Gouvernement pour édicter le texte réglementaire et pour permettre à la Direction de la Sûreté Publique de s'équiper des tests de dépistage, la Commission a prévu, dans le nouvel article 99 du projet de loi précédemment évoqué, une entrée en vigueur différée de cette disposition au 1er mai 2020.

Dans le même esprit, votre Rapporteur invite le Gouvernement, d'une part, à agréer un laboratoire privé en Principauté, aux côtés du Centre Hospitalier Princesse Grace, seul laboratoire monégasque aujourd'hui agréé, et, d'autre part, d'équiper lesdits laboratoires de matériels permettant de traiter les analyses sanguines effectuées à l'issue d'un dépistage positif, pour révéler le taux d'alcoolémie ou de stupéfiants. Cela éviterait ainsi de faire appel à un laboratoire privé français, comme c'est le cas actuellement, en cas d'infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Ainsi, un article 99, rédigé comme suit, a été inséré au sein du projet de loi.

Article 99
(Amendement d'ajout)

Les dispositions des articles suivants entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2020.

- l'article 36 insérant, au sein du Code pénal, les articles 26-3 à 26-22 ;
- l'article 37 insérant, au sein du Code pénal, l'article 29 bis ;
- l'article 44 insérant, au sein du Code pénal, l'article 37-2 ;
- l'article 59, modifiant l'article 252 du Code pénal ;
- l'article 60 insérant, au sein du Code pénal, l'article 391-15.

En ce qui concerne, désormais, l'infraction relative à l'intrusion dans un logement inoccupé, le Gouvernement a fait remarquer que l'article 124 du Code pénal, qui entend sanctionner la violation du domicile, ne permettait pas d'appréhender les intrusions dans des logements non habités contre l'avis du propriétaire. Aussi a-t-il proposé de modifier l'article 124 précité en ce sens. Dans la mesure où cette disposition permet de renforcer la protection du droit de propriété, garanti par la Constitution, cette proposition a recueilli l'assentiment de la Commission.

Ainsi, un nouvel article 96, dont la rédaction est la suivante, a été inséré.

Article 96
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 124 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout individu qui se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre sa volonté ou dans un logement inoccupé contre la volonté de son propriétaire sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».



En ce qui concerne, enfin, les dispositions de l'article 79 (ancienne numérotation), lesquelles introduisent des articles 163-1 à 163-4 au sein du Code pénal, et ainsi que cela a été indiqué de manière liminaire, la Commission a procédé à leur suppression pure et simple. Les raisons ayant été évoquées dans le cadre des propos généraux du présent rapport, votre Rapporteur n'y reviendra pas davantage.

Il indiquera simplement que la peine complémentaire d'interdiction de paraître en certains lieux, généralisée à toutes les infractions à l'article 43 du projet de loi, pourrait s'appliquer à l'enceinte sportive du Stade Louis II, répondant ainsi, en partie, à l'objectif de sécurité recherché.

L'amendement de suppression de l'article 79 (ancien) a donc été maintenu, afin de marquer symboliquement le positionnement du Conseil National quant à l'interprétation de l'article 14 de la Constitution.

Article 79 (Amendement de suppression)

~~Est inséré au sein de la Section IV du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 163, un paragraphe 2-1 intitulé « Atteinte à la sécurité des manifestations sportives », et contenant les articles 163-1 à 163-4 rédigés comme suit :~~

~~« Article 163-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.~~

~~Article 163-2 : Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :~~

~~1° le fait d'introduire ou de tenter d'introduire dans une enceinte sportive, par force, par ruse ou par fraude, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation, des boissons alcooliques au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.533 du 15 novembre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;~~

~~2° le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenter de pénétrer dans une enceinte sportive, par force, par ruse ou par fraude lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation ;~~

~~3° le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;~~

~~4° le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive ;~~

~~5° le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive.~~

~~La tentative des délits prévus aux chiffres 3 et 4 est punie des mêmes peines.~~

~~Article 163-3 : Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal :~~

~~1° le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tout objet susceptible de constituer une arme par nature ou par destination dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;~~

~~2° le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.~~

~~La tentative des délits prévus par le présent article est punie des mêmes peines.~~

~~Article 163-4 : Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 163-2 et 163-3, encourent la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.~~

~~La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée située à Monaco ou à l'étranger.~~

~~Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.»~~



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.